

PRÉAMBULE

Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Chambre d'Agriculture de la Charente. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 1.1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;

- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 1.2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 1.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 1.4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 1.5 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 1.6 – Dispositions Covid

D'une manière générale, les décisions gouvernementales en vigueur au jour de la formation doivent être respectées. Le stagiaire doit s'en informer au préalable et les appliquer pendant toute la durée de sa présence en formation (à vérifier notamment par rapport à une éventuelle obligation de port du masque, par rapport à des règles de distanciation sociale en milieu clos voire en extérieur, et par rapport à des mesures de désinfection des mains).

Les conditions de participation pré-requises sont les suivantes : dans les 10 derniers jours avant la formation, ne pas être ou avoir été contaminé par le coronavirus, ne pas présenter de symptômes d'états grippaux, ne pas avoir été cas contact.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 2.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 2.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 2.4 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

La Chambre d'Agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter, au minimum 7 jours avant le début de la formation :

Damien CHARON – 06 03 53 23 26 – damien.charon@charente.chambagri.fr

Article 2.5 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Article 2.6 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 2.7 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire.

Article 3.2 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ou définitive à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture de la Charente n'ayant une durée supérieure à 500 heures, il ne sera pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

Fait à Angoulême le 1^{er} juillet 2022
Le directeur de la Chambre d'Agriculture
P/O le chef de service formation



CONDITIONS GENERALES DE VENTE (FORMATIONS)

Cette formation est organisée par la Chambre d'Agriculture de la Charente (ci-après désignée CA16), organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'activité N° 5416P001416. Cette formation entre dans la catégorie des actions prévues par les articles L6353-1 et suivants du Code du travail relatives aux actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente de prestations s'appliquent aux actions prévues par les articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail, mises en œuvre par la CA16 auprès de ses clients, sauf conditions particulières dérogatoires convenues expressément.

ARTICLE 2 - Inscription

L'inscription du stagiaire à une formation est conditionnée par le retour du contrat de formation professionnel, signé et accompagné du règlement du montant de l'inscription. Cette inscription se fait par ordre d'arrivée des contrats signés dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3 - Conditions d'accès

Les formations sont ouvertes en priorité aux agricultrices, agriculteurs, associés(es) d'exploitations agricoles. Les salariés(es) d'exploitations agricoles et d'autres personnes peuvent y participer ; les modalités financières sont alors définies en fonction de leur statut.

Les sessions ne nécessitent généralement pas de prérequis sauf pour certains stages pour lesquels cela est spécifié sur le programme annexé.

Un contact auprès du référent handicap en amont de l'inscription est nécessaire pour signaler un handicap, de façon à étudier avec le demandeur l'adaptation potentielle des conditions de mise en œuvre de la formation.

ARTICLE 4 - Frais de participation stagiaire

Le montant de la contribution stagiaire est fixé en fonction de la prise en charge de la formation par les financeurs et du statut du stagiaire. Il couvre uniquement les frais pédagogiques. Il est forfaitaire pour la totalité du stage et reste perçu en cas d'absence partielle ou totale (sauf spécificité relevant des articles 7 et 8).

-Cas des stagiaires ressortissants VIVEA

Pour bénéficier du tarif contractualisé, le stagiaire s'engage à :

- Donner son consentement au VIVEA afin de l'autoriser à régler, pour son compte, la CA16. Chaque stagiaire recevra un e-mail du VIVEA pour effectuer cette démarche, dès son enregistrement par la CA16 (avant ou à l'issue de la formation).

- Ne pas dépasser le seuil de prise en charge maximum annuel fixé par le financeur VIVEA. En cas de doute sur sa situation au regard de ce plafond, le stagiaire doit consulter son compte sur le site www.vivea.fr (rubrique : espace personnel du chef d'entreprise ou je crée mon compte).

- Etre à jour de ses cotisations MSA

En cas de refus de VIVEA de prendre en charge le financement du stagiaire du fait de sa situation, la CA16 pourra exiger le paiement par le stagiaire du montant qu'elle aurait dû percevoir du financeur.

-Cas des stagiaires non ressortissants VIVEA

Il s'agit principalement des salariés agricoles, des porteurs de projet d'installation agricole, et par extension de toute personne souhaitant bénéficier d'une formation dispensée par la CA16.

Pour bénéficier du tarif contractualisé, le stagiaire et/ou son employeur s'engagent à :

Présenter ou renseigner les documents obligatoires demandés par le financeur. Pour les plans de professionnalisation personnalisés, les documents sont : l'attestation d'engagement du créateur ou repreneur d'exploitation agricole, l'attestation d'éligibilité au financement, la copie du 3P signé et la copie d'écran du compte CPF.

En cas de refus du financeur de prendre en charge le financement du stagiaire du fait de sa situation, la CA16 pourra exiger le paiement par le stagiaire du montant qu'elle aurait dû percevoir du financeur.

ARTICLE 5 - Facturation - Règlement

Le règlement se fait par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable de la Chambre d'Agriculture de la Charente. Le chèque est mis à l'encaissement après la première journée de la formation.

Pour les formations payantes, une facture acquittée sera envoyée à chaque participant à l'issue de la formation.

ARTICLE 6 - Conditions de réalisation

La CA16 s'engage à mener à bien la formation présentée dans le programme joint à ce contrat, sous réserve de l'accord de financement et des clauses d'annulation de l'article 7.

Les formations sont réalisées dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur, ainsi que des engagements qualité du référentiel QUALIOPI. Les informations présentes sur le site : <http://www.charente.chambre-agriculture.fr/> sont données à titre indicatif, car susceptibles de modifications.

Pour certaines formations, des horaires spécifiques (par demi-journée) sont proposés. Dans tous les cas, le lieu et les horaires sont confirmés dans le programme détaillé adressé à chaque participant.

ARTICLE 7 - Annulation ou modification (du fait de la CA16)

La CA16 se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter une formation, notamment si le nombre de participants est insuffisant. Dans ce cas, les inscrits sont informés dans les plus brefs délais. En cas d'annulation, le présent contrat est résilié, avec restitution du chèque ou des sommes perçues au titre de la participation du stagiaire.

La CA16 se réserve la possibilité de modifier le programme (date, lieu, intervenant...) pour permettre la réalisation du stage. Elle s'engage à informer le client de toute modification. En cas de remplacement d'un intervenant par un autre, il sera réalisé à compétences équivalentes, sans que le contenu de la formation n'en soit altéré.

ARTICLE 8 - Annulation ou Remplacement (du fait du stagiaire)

Avant le stage :

Le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter à compter de la date de signature du présent contrat. Il en informe l'organisme de formation par écrit. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Avant le démarrage de la formation, avec l'accord préalable du responsable du stage, le stagiaire a la possibilité de se faire remplacer par une autre personne, sans frais supplémentaire, sous réserve que cette personne soit éligible au financement VIVEA et d'un profil compatible avec des besoins en formation identiques. Les remplacements en cours de stage ne sont pas autorisés.

Au cours du stage :

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue (fourniture d'un arrêt de travail, d'un certificat), seul le temps de formation réalisé est dû au prorata temporis du montant prévu au présent contrat.

En cas d'abandon en cours de stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le montant de la participation financière est acquis à la CA16.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques remis lors des formations sont couverts par le droit d'auteur. Toute reproduction ou diffusion sans autorisation, dans un but commercial ou non commercial, sur quelque support que ce soit est interdite.

ARTICLE 10 - Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies par la Chambre d'Agriculture de la Charente à l'aide de ce contrat sont nécessaires à la gestion de l'action de formation à laquelle l'entreprise et/ou le stagiaire est inscrit. Cependant, ces mêmes données serviront à mettre à jour la base régionale Gestion Relation Client des Chambres d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine accessible à l'ensemble de leurs salariés, dont l'objectif est de pouvoir communiquer des informations susceptibles d'intéresser l'entreprise et/ou le stagiaire : actualités réglementaires et institutionnelles, calamités agricoles, prestations, formations, ...

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'entreprise et/ou le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles. Ces droits peuvent être exercés en justifiant de son identité, par email à formation@charente.chambagri.fr.

ARTICLE 11 - Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.